

N°153
DU 14/02/2019
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE
5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE FENIE
BROSSETTE

C/

TRA BI GOHOREY BLAISE
HENRI PASCAL

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 20 mars
M. TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI
PASCAL

20/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi quatorze février deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Madame **POBLE CHANTAL épouse GOHI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE FENIE BROSSETTE

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle

D'UNE PART

ET : Monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL

INTIME

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°1075/CS5/2018 en date du 13/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur **TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL** recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société FENIE BROSETTE à lui payer les sommes suivantes ;

- 993033 francs d'indemnité de licenciement ;
 - 2.864517 francs d'indemnité compensatrice de préavis ;
 - 1.909 678 francs de congés payés ;
 - 364797 francs de gratification au prorata ;
 - 453317 francs de salaire de présence ;
 - 2.100.000 francs de commissions ;
 - 2.644.067 francs de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;
- Le déboute du surplus ;

Par acte N° 486/2018 du 01/08/2018, Maitre OUEDRAOGO NARCISSE de la SCPA LEX WAYS conseil de la Société FENIE BROSETTE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°599/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 06/12/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13-12-2018 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 sur les conclusions de l'intimé ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14-02-2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'intimé ;

Advenue l'audience de ce jour 14/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20 juillet 2015 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 01 août 2018 sous le N°486/2018, Maitre OUEDRAOGO NARCISSE de la SCPA LEX WAYS, Avocat à la Cour conseil de la SOCIETE FENIE BROSETTE a relevé appel du jugement social contradictoire N°1075/CS5/2018 rendu le 13 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, non signifié entre les parties, lequel saisi le 09 octobre 2017 par monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société FENIE BROSETTE à lui payer les sommes suivantes ;

-993 033 francs d'indemnité de licenciement ;

-2 864 517 francs d'indemnité compensatrice de préavis ;

-1 909 678 francs de congés payés ;

-364 797 francs de gratification au prorata ;

-453317 francs de salaire de présence ;

-2 100 000 franc de commissions ;

-2 644 067 francs de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

Le débute du surplus ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 09 octobre 2017, monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL a fait citer la société FENIE BROSSETTE par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre d'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis , de congé payés, de gratification au prorata , de salaire de présence, de commissions, de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son action, Monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL exposait qu'il a travaillé au sein de la société FENIE BROSSETTE du 01 novembre 2013 au 19 avril 2017 en qualité de responsable commercial moyennant un salaire mensuel de 715 763 francs ;

Il expliquait que son licenciement qui n'est justifié par aucun motif légitime est abusif car son employeur lui reproche d'avoir créé une société dont il est le gérant alors que non seulement la prétendue société n'est pas fonctionnelle et a un objet différent de celui de FENIE BOSSETTE.

Il indiquait avoir toujours exécuté sa tâche avec dévouement, ce qui lui a permis de réaliser en 2015, 250% de son objectif annuel.

Il faisait observer que cette performance, lui a valu d'être promu de son poste initial de commercial senior à celui de responsable commercial ;

Il produisait au dossier diverses pièces dont la demande d'explication à lui adressée par son ex-employeur le 04 avril 2017, sa réponse à celle-ci datée du 07 avril 2017 et la lettre de licenciement du 19 avril 2017 ;

En réplique la société FENIE BROSSETTE faisait valoir que suite à la baisse des objectifs annuels de monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL et à sa non assiduité à son lieu de travail, elle découvrait qu'il avait créé une société dont il était le gérant et qui intervenait dans le même domaine d'activité qu'elle, à savoir la vente d'équipements et la réalisation de travaux BTP ;

Elle indiquait que suite à la réponse peu convaincante de ce dernier à la demande d'explication qu'elle lui servait, elle mettait fin à leur relation de travail pour faute lourde tirée de la concurrence déloyale à elle faite tout en lui payant ses droits de rupture ;

Elle produisait pour étayer ses allégations une fiche de pointage, la demande d'explication et sa réponse, la lettre de licenciement et la copie du certificat de travail ;

Réagissant l'ex-employé réitérait que la société qu'il a créée n'était pas fonctionnelle et avait un objet différent de celui de son ex-employeur ;

Il faisait noter que la baisse des performances des ventes alléguées par l'appelante n'était pas de son fait, mais résultait de la perte de confiance des meilleurs clients, consécutive à la défaillance du service après-vente et de la mauvaise qualité des pièces de rechange ;

Il relevait par ailleurs que la procédure disciplinaire ayant abouti à son licenciement était irrégulière ;

Il précisait que les commissions qu'il réclame sont inhérentes à sa fonction de commercial et sont dues dès lors que l'employeur ne rapporte pas la preuve de leur paiement ;

Il déposait au soutien de ses prétentions son contrat de travail, l'acte de nomination du 10 décembre 2015, des courriels, le tableau des commissions impayées, le système de commissionnement de la société FENIE BROSETTE, un rapport d'activité commercial et des bulletins de salaire ;

Le tribunal vidant sa saisine a rendu le jugement susvisé ;

De cette décision, la société FENIE BROSETTE a relevé appel pour en solliciter l'affirmation en tous ses points ;

Toutefois, en cause d'appel, la société FENIE BROSETTE n'a ni comparu ni conclu;

Monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL, en cause d'appel, faisait remarquer que le montant à lui allouer par le Premier Juge au

titre des commissions était inférieur aux commissions totales qui lui sont dues par son ex-employeur et soutenait qu'il y avait eu certainement une erreur ;

Il concluait qu'au titre des commissions son ex-employeur lui devait la somme de 3 352 608 en lieu et place de la somme de 2 100 000 francs que lui a été accordée par le premier juge, en produisant pour corroborer ses dires, un tableau retraçant selon lui, le point des ventes pour lesquelles les commissions n'ont pas encore été réglées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société FENIE BROSSETTE, l'appelante a eu connaissance de la procédure ;

L'intimé monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL a comparu et conclu en cause d'appel ;

Il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que les appels principal et incident respectifs de la société FENIE BROSETTE et monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL sont intervenus conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Il convient de les recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du lien contractuel

L'article 16.4 du code du travail énonce que sauf disposition contraire, qu'il est loisible à l'employé d'exercer en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus ;

Selon l'article 81.15 « les licenciements effectués sans motif légitime ou en violation des dispositions de l'article 4 du présent code sont abusifs;

En l'espèce la société FENIE BROSSETTE a procédé au licenciement du sieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL au motif que ses objectifs annuels ont baissés, qu'il n'est plus assidu à son lieu de travail à cause de la société qu'il a créée et qui intervenant dans le même domaine d'activité qu'elle, lui fait une concurrence déloyale, ce qui à son sens constitue une faute lourde ;

Toutefois ces fautes alléguées mais contestées par l'employé ne sont étayées par aucun élément de preuve, soit la production de documents comptables pour justifier la baisse d'activités, ni les documents afférents à la société créée pour déceler les activités communes de nature à induire la concurrence déloyale, encore moins des pièces et constats pouvant démontrer indubitablement l'absence d'assiduité reprochée à l'employeur ;

Ainsi en l'absence d'élément objectif, l'acte de concurrence déloyale ne peut être présumé et résulte systématiquement de la création d'une société par le salarié tout comme la baisse des activités alléguée qui ne peut s'induire de la production d'un tableau de pointage ;

Dans ces conditions le licenciement effectué ne reposant sur aucun motif légitime, revêt un caractère abusif conformément aux dispositions susvisées ;

Sur l'indemnité de préavis et de licenciement

L'article 18.7 du code du travail stipule que toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte pour la partie responsable de verser à l'autre une indemnité..... ;

Il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code précité et de l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que, « dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers. » ;

En l'espèce, il est constant que la rupture du lien contractuel est imputable à l'ex employeur qui n'a observé aucun délai de préavis;

Par conséquent les indemnités de licenciement et de préavis étant dues à l'ex employé, c'est à bon droit que le tribunal les lui ont accordées ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

Il est constant tel qu'il ressort des développements ci-dessus que le licenciement intervenu en l'espèce est abusif, le premier juge a donc fait une exacte application de la loi sur ce point ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le salaire de présence, la gratification au prorata et les congés payés

Les articles 25.4, 25.8, 32.5, 32.7 du code du travail, 53 et 72 de la convention collective stipulent que les congés payés , le salaire de présence, la gratification et les congés sont des droits acquis au travailleur et dus lors de la rupture du lien contractuel, sauf pour l'employeur à faire la preuve de s'en être acquitté ;

A défaut de leur paiement, comme c'est le cas en l'espèce, il sied de condamner l'employeur au paiement des sommes réclamées à ces titres ;

Le premier juge l'ayant fait, a fait une saine application de la loi ;

Il suit de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les commissions

Les commissions sont des accessoires de salaire résultant du contrat de travail ou sont consubstantielles à la fonction du salarié;

Le premier juge a condamné l'employeur au paiement de la somme de 2 100 000 FCFA à ce titre ;

L'employé par son appel incident sollicite la revalorisation de ladite somme au montant de 3 352 608 FCFA qu'il estime devoir percevoir à ce titre et produit pour étayer cette demande un tableau de point de vente ;

Le tableau ainsi produit sans aucune explication ne justifie pas suffisamment cette demande en revalorisation de la commission due par l'employeur ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire la demande de Monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL mal fondée, de l'en débouter et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société FENIE BROSETTE et monsieur TRA BI GOHOREY BLAISE HENRI PASCAL recevables respectivement en leurs appel principal et incident relevés du jugement social contradictoire N°1075/CS5/2018 rendu le 13 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.